

Arrêt

n° 80 461 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière pris le 25 novembre 2011, ainsi que de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'asile, celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 60 973 du 6 mai 2011 lui refusant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

Le 17 mai 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre de la partie requérante.

Par un courrier daté du 2 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 25 juillet 2011.

Par un courrier du 2 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande sera à son tour déclarée irrecevable par une décision du 4 novembre 2011. Cette décision est motivée comme suit :

« Article 9ter - §3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé ne fournit dans sa demande introduite le 03.06.2011 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.

Dès lors, la demande est irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soit ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax : 02 274 66 11). »

Il s'agit du second acte attaqué. Il sera notifié au requérant en date du 17 novembre 2011.

Par un courrier du 7 novembre 2011, la partie requérante fera parvenir à la partie défenderesse un complément à sa deuxième demande d'autorisation de séjour.

Par la suite, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, en date du 25 novembre 2011. Cet ordre est motivé comme suit :

« - article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandais, portugaises, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque, et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 26.10.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 06.05.2011 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20.05.2011.

Le 03.06.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26.07.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29.07.2011 Le 08.08.2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04.11.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.11.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu la notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 20.05.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

-Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes une requête en suspension d'extrême urgence, qui a été rejetée le 5 décembre 2011 par un arrêt du Conseil n° 71 387.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement motivé l'ordre de quitter le territoire, en ne prenant pas en considération le courrier recommandé du 7 novembre 2011, alors que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour stipulait qu'il était loisible au requérant de faire valoir d'autres documents médicaux.

Partant, la partie défenderesse aurait dû statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris ceux repris dans un courrier remplissant « *les mêmes conditions qu'une demande de régularisation médicale* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante précise que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 octroie une faculté à la partie défenderesse de donner un ordre de quitter le territoire, et ainsi un pouvoir d'appréciation impliquant l'obligation de motiver formellement ses décisions. Partant, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier avant de prendre sa décision, y compris le courrier du 7 novembre 2011 dont nulle trace n'apparaît dans la première décision attaquée, et ce malgré le fait qu'il ait été régulièrement porté à sa connaissance.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « *la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique* ».

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de vouloir rapatrier le requérant vers la Guinée, alors que celui-ci souffre d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel, l'obligeant à suivre un traitement médicamenteux et un suivi psychologique à durée indéterminée.

La partie requérante a produit ensuite divers extraits de rapports publiés dans des revues ou sur des sites internet tendant à prouver, au travers de la mauvaise situation socio-économico-politique de la Guinée, qu'un retour du requérant dans son pays d'origine mettrait un terme à son suivi médical et provoquerait dans son chef un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, se référant également à la « *documentation disponible dans la demande* ». Elle ajoute que ces rapports étant publics, il appartenait à la partie défenderesse d'en tenir compte avant de prendre sa décision.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée

sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en ne répondant pas aux explications données par le requérant dans sa demande d'autorisation du 2 août 2011 concernant la difficulté pour celui-ci de se procurer des documents d'identité en Belgique.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la décision de remise à la frontière, dès lors que celle-ci constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

3.1.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 9^{ter} § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 (entrée en vigueur le 10 janvier 2011), le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

Le second paragraphe visé *supra* est libellé comme suit : « Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé. »

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande. »

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne se revendique pas de cette exception, mais allègue être dispensé de la condition susvisée, en raison de la difficulté qu'il aurait à obtenir un document d'identité au terme d'une argumentation axée sur l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

Or, force est de constater que l'hypothèse de dispense ainsi invoquée n'est pas prévue par la loi et que la motivation formelle de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est en l'espèce suffisante et adéquate en ce qu'elle informe la partie requérante de manière claire et justifiée au regard de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des raisons pour lesquelles sa demande est déclarée irrecevable.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation formelle en prenant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.2. Sur la première, la deuxième et la troisième branches du moyen unique, dirigées contre l'ordre de quitter le territoire, soit le premier acte attaqué, le Conseil constate que celui-ci est suffisamment motivé en fait et en droit par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis, à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En effet, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire délivré en raison de l'illégalité du séjour de la partie requérante, sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Ceci étant précisé, comme indiqué dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il était « [...] *loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire* ». Or, la partie requérante s'est contentée en l'espèce de communiquer à la partie défenderesse des éléments médicaux dans son courrier du 7 novembre 2011 en tant que prétendu complément d'une demande d'autorisation de séjour cependant déjà clôturée et ce, indépendamment de toute demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire.

Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement rencontrés ces éléments dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a conduit à la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient être gravement malade et que l'obliger « *à rentrer dans son pays alors qu'il n'y aurait pas de possibilité de suivi ni de traitement correct serait interprété comme un traitement inhumain ou dégradant* » ajoutant qu'elle « *n'est pas sûre (sic) des infrastructures de son pays mais aussi les moyens financiers lui font défaut (sic)* ». A l'appui de ladite demande, elle a produit un certificat médical du 25 juillet 2011 relatif à une hernie pour laquelle une intervention a eu lieu le 27 mai 2011 et qui a nécessité une hospitalisation de deux jours - ce qui est confirmé par une seconde attestation médicale du 27 mai 2011, précisant qu'un traitement d'une durée de quinze jours est prévue, et, enfin, outre la mention « *à suivre* » sous la rubrique « *Evolution et pronostic de la/des pathologies [...]* » « *que l'enlèvement des agrafes doit avoir lieu le 6 juin 2011* ». La partie requérante a également produit une attestation médicale quant à la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante.

Il n'est pas possible d'induire, sur la base des éléments précités, le moindre risque au regard de l'article 3 de la CEDH, dès lors que le degré de gravité de la pathologie n'est pas renseigné, et qu'ils ne contiennent la moindre indication quant aux conséquences sur la santé de la partie requérante d'un éventuel arrêt de traitement, à supposer même qu'un traitement soit encore nécessaire dès lors que cela n'apparaît nullement à l'examen desdites pièces.

3.2.2.3. S'agissant du courrier du 7 novembre 2011, il communique à la partie défenderesse un certificat médical du 18 octobre 2011 faisant état d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel, d'un repli sur soi et d'insomnies, et indiquant la nécessité d'un suivi psychologique et un risque de suicide en cas d'arrêt du traitement. Outre des éléments médicaux déjà produits et évoqués supra, la partie requérante a, à cette occasion, également transmis une évaluation psychologique concluant à une « *névrose anxio-dépressive modérée due principalement à un stress post-traumatique (événements de massacre vécu dans son pays la Guinée). Les symptômes principaux sont les ruminations omniprésentes, la tristesse, le retrait social et les troubles du sommeil* ».

S'agissant du risque allégué tenant plus précisément au stress post-traumatique découlant des événements vécus dans son pays d'origine, la partie requérante ne s'exprime pas davantage quant à ce, et les seuls éléments dont le Conseil dispose à ce sujet relèvent de sa demande d'asile, dont elle a été déboutée par un arrêt du Conseil du 6 mai 2011.

Cet arrêt témoigne de deux motifs de craintes distincts invoqués par la partie requérante, le premier trouvant son origine dans sa participation à la manifestation ayant eu lieu stade de Conakry le 28 septembre 2009 et le second à son homosexualité alléguée.

Or, le Conseil a, par cet arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant qu'il est « *impossible de croire que la partie requérante a réellement assisté aux événements du 28 septembre 2009 comme elle le prétend* », que son homosexualité n'est nullement établie, et qu'il n'y a pas d'indication d'un risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du risque allégué de suicide en cas d'arrêt du traitement, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas invoqué, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté, qu'un suivi psychologique ne serait pas disponible ou accessible dans son pays d'origine. Cette argumentation n'apparaît pour la première fois qu'en termes de requête. Le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Or, ainsi qu'il a déjà été précisé, ce courrier du 7 novembre 2011, bien que conçu comme un complément de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle n'avait pas, à ce moment, connaissance de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, ne s'intègre cependant dans aucune procédure ou demande précise.

A supposer même que la partie requérante puisse se revendiquer de cette seconde hypothèse, le Conseil rappelle que dans ce cas, elle doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations générales sur la situation socio-économique et le système de santé guinéen, dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président F.F, juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY